

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement

n°5

Editeur responsable: Th. Snoy - 6, bvd du Nord - 5000 Namur

Chère lectrice,
Cher lecteur,

Au terme de cette période estivale, s'annonce la rentrée des CCAT... Nous espérons que vous aurez trouvé dans les temps de repos ou d'évasion que réservent les vacances l'énergie et l'enthousiasme nécessaires à l'accomplissement de votre mission!

Afin de ponctuer cette reprise des travaux, Inter-Environnement Wallonie, comme annoncé dans le précédent numéro de «La lettre des CCAT», a le plaisir de vous inviter à la première rencontre organisée à destination des membres de CCAT et de toute personne portant un intérêt à la matière. Cette matinée de réflexion sera consacrée au thème «**La CCAT et les outils d'aménagement local**». Schéma de structure communal, règlement communal d'urbanisme et décentralisation seront au cœur du débat. Elle se tiendra le **samedi 27 octobre à Namur**. Vous trouverez, en annexe à la présente Lettre, un programme détaillé assorti d'une invitation à cette rencontre.

CCAT» au sujet du devoir de réserve d'un membre de CCAT n'a reçu que très peu d'échos... Gageons que ce silence doive seulement être incriminé aux vacances et au cortège d'activités (ou plutôt d'inactivités) qu'elles engendrent habituellement! Le débat concernant le devoir de réserve perdant sans votre participation tout son intérêt, nous avons choisi de consacrer la rubrique à un article «pratique» sur le droit d'accès à l'information, profitant de l'occasion

pour vous communiquer les références de quelques «mines» d'information en matière d'aménagement du territoire.

Bonne lecture. ■
Sophie Dawance et Janine Kievits

L'appel à témoignage lancé dans le quatrième numéro de «La lettre des

Les numéros précédents de 'La Lettre des CCAT' se trouvent sur le site internet d'Inter-Environnement Wallonie: www.iewonline.be

Intéressé(e) par 'La lettre des CCAT'? Faxez-nous ce talon au 081 226 309 (tél.: 081 25 52 80)

Madame, Monsieur:.....

Adresse:

CP: **Localité:**

Tél.: **fax:**

souhaite obtenir abonnement(s) annuel(s) et verse..... x 300 BEF

au compte 001-0630943-34 d'Inter-Environnement Wallonie avec la mention "Lettre des CCAT"

La «LETTRE DES CCAT -nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement» est une publication d'Inter-Environnement Wallonie, fédération des associations d'environnement

Rédaction:

• Sophie Dawance • Janine Kievits

• Stéphanie Scailquin

Comité de rédaction:

• Danielle SARLET

- Directrice générale de la DGATLP

• Michèle FOURNY • Roland ZANASI

• Albert GUISSARD

• Damien FRANZEN - Maison des

Architectes - SRAVE

• Thierry DE BIE - Maison de

l'urbanisme du Brabant wallon

• Marie-Françoise MARCHAL -

Conseil supérieur des villes,

communes et provinces

• Georges EVERAERTS - ADESA

tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309

Inter-Environnement Wallonie

mail: amenagement.iew@swing.be

Prix: 300 Bef l'abonnement annuel (6

numéros) à verser au compte d'IEW

001 -0630943-34 avec

la référence Lettre CCAT

La copie est autorisée moyennant

mention de la source

π Photocopié sur papier recyclé

L'accès à l'information: un droit ouvert à tous

Sans information, nul ne peut prendre part au débat. L'accès aux différents documents qui régissent l'aménagement d'une entité territoriale est primordiale. Une information permet en effet à tout membre d'une CCAT ainsi qu'à tout citoyen de mieux contribuer à l'élaboration de son cadre de vie et de s'impliquer en connaissance de cause dans les choix qui affectent l'aménagement du territoire. L'accès à l'information contribue en outre à la transparence administrative et permet aux autorités communales d'associer le citoyen aux différentes politiques.

Dans le premier numéro de «La lettre des CCAT», nous passions en revue les différents rôles que peut endosser la CCAT. Nous insistions alors tout particulièrement sur la possibilité qui lui est réservée d'émettre des avis d'initiative. Cette démarche, souvent très enrichissante, donne l'occasion de mener une réflexion globale sur l'aménagement du territoire de la commune. Dans ce cadre notamment, vous pouvez être amenés à solliciter des documents à la commune ou à la région.

Sachez que différentes législations vous ouvrent ce droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques. En Région wallonne, il s'agit du décret du 13 juin 1991 (paru au Moniteur belge du 11 octobre 1991).

En vertu de ce décret, tout le monde peut accéder à

l'information sans devoir justifier d'un intérêt. Il n'est donc pas indispensable d'être riverain d'un projet de construction pour obtenir copie du permis d'urbanisme qui s'y rapporte, par exemple. Il n'est pas nécessaire non plus d'expliquer la raison pour laquelle on demande un tel document. De plus, tant une personne physique qu'une personne morale, une asbl par exemple, peut revendiquer ce droit.

Le décret de 1991 vise toutes les informations relatives à l'environnement. Ce concept, très large, couvre également l'aménagement du territoire. Concrètement, sont concernés ici les schémas de structure communaux, les plans d'alignement, les plans communaux d'aménagement, les plans de secteur, les permis d'urbanisme et de lotir, les documents concernant les opérations de rénovation ou de revitalisation urbaine... Cette information peut être sous forme écrite, informatique, visuelle ou sonore.

Toutefois, le droit d'accès à l'information connaît des limites. Certaines demandes peuvent en effet être refusées si elles portent atteinte:

- au secret des délibérations du Gouvernement wallon, de la Députation permanente ou du Collège des Bourgmestres et Echevins. Ainsi, par exemple, lorsque le Collège échevinal a délibéré dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, son avis ou sa décision doit être communiqué mais la délibération, la discussion en tant que telle («qui a

Le devoir de réserve

Si les avis de la CCAT doivent être communiqués sur demande par le Collège des Bourgmestres et Echevins, les membres de CCAT «sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux de la Commission» en vertu de l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur type proposé par la Région. Cette disposition vise à éviter que les avis soient communiqués au citoyen avant même que l'autorité communale en ait été avisée. En garantissant une certaine

confidentialité des débats, elle permet également une plus grande liberté de parole. Une trop large publicité risque en effet de reporter les véritables débats dans d'autres enceintes... Cet article du règlement d'ordre intérieur a néanmoins souvent été critiqué, surtout par des membres de CCAT issus du monde associatif. Ces membres estiment en effet qu'en tant que représentants d'une association ou, plus largement, d'un type d'intérêt, d'une mouvance, ils ont

le droit, voire même le devoir, d'informer l'association dont ils font partie et, de manière plus générale, l'ensemble de la population. Ils revendiquent ce droit haut et fort, au nom de la transparence... Toutefois, si certains membres considérés comme trop bavards par le pouvoir communal ont sans doute essuyé des réprimandes, il semble qu'aucun «abus» n'ait encore donné lieu à de véritables sanctions... ■

Sophie Dawance

dit quoi»), est soustraite au droit d'accès à l'information

- au secret des négociations interrégionales, nationales et internationales de la Région wallonne
- au secret commercial et industriel et à la propriété intellectuelle. En ce qui concerne les plans d'architecte, la jurisprudence veut que le citoyen ne puisse en obtenir copie que sur autorisation de l'architecte qui a dressé le plan. Néanmoins, une simple consultation du plan est toujours possible.
- au secret des procédures engagées devant les juridictions
- au secret de la vie privée.

Les demandes qui portent sur des documents inachevés ou sur des communications internes ainsi que les demandes abusives ou trop générales peuvent être refusées.

Qu'en est-il des avis rendus par une CCAT? Ces avis doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande mais seulement à partir du moment où ils sont parvenus à l'autorité communale. Ces avis font d'ailleurs partie du dossier de demande de permis. Dans un souci d'information, certaines communes choisissent de publier intégralement dans le bulletin communal les avis de la CCAT sur des dossiers importants.

Le droit d'accès à l'information s'applique à toutes les administrations communales, provinciales et régionales ainsi qu'aux organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques (les intercommunales, la SPAQuE, l'ISSEP...).

Pratiquement, pour obtenir un document, vous devez introduire une demande écrite auprès de l'autorité compétente. Cette dernière doit accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables de sa réception. Deux situations se présentent alors:

- soit votre demande est acceptée et l'accusé de réception mentionne où et quand vous pouvez venir consulter les documents ou quand et à quel prix vous seront envoyés les documents. Le délai est normalement de deux mois. En général, la pratique veut que la photocopie coûte entre 8 et 10 BEF par page.
- soit la demande est refusée mais l'autorité doit motiver son refus.

Le cas échéant, vous pouvez introduire un recours auprès du Secrétariat de la Commission de recours

pour le droit d'accès à l'information (DGRNE – av. Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes) dans les 15 jours de la notification de refus ou dans les 15 jours de l'expiration du délai de deux mois. La commission peut alors vous donner raison ou pas. ■

Stéphanie Scailquin

Pour plus d'information sur la procédure, vous pouvez vous procurer les brochures réalisées par IEW: Le droit d'accès à l'information; Justice: ouvrir les voies (conditions: 081 25 52 80).

Quelques adresses utiles: voir en page 6.

Antennes GSM: des permis bien calculés...

Le 22 mai dernier, un arrêté royal est venu fixer des normes pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques aux fréquences allant de 10MHz à 10 GHz, qui est la gamme de fréquences dans laquelle émettent les antennes GSM. Il s'agit de normes à l'immission (c'est-à-dire que le chiffre représente le maximum de ce qui peut être reçu en un endroit donné).

Le permis d'urbanisme nécessaire à l'implantation des antennes GSM est du ressort du fonctionnaire-délégué (art. 127 du CWATUP), ou du Ministre M. Foret (si la commune a remis un avis défavorable). L'arrêté exige désormais pour chaque site faisant l'objet d'une demande de permis, une étude de l'ensemble des champs préexistants afin d'assurer que le total des champs, incluant celui émis par l'antenne en projet, est bien situé en deçà de la norme. En Wallonie, le Conseil d'Etat impose une évaluation des nuisances sur l'environnement et la santé; une telle étude, qui doit prendre en compte toutes les ondes y compris celles émanant d'antennes autres que GSM, est donc absolument requise avant toute délivrance de permis d'urbanisme. En effet, le permis d'urbanisme emporte, en l'absence du permis d'exploiter, le droit de mettre en service l'antenne. Il revient donc à la DGATLP d'apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site ainsi que les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située. Aux dernières nouvelles, cette étude devrait être financée par l'opérateur et réalisée par l'IBPT.

Cette décision rallonge évidemment les délais d'obtention des permis, d'autant plus que toutes les antennes à prendre en compte ne sont pas nécessairement connues; elle ne fait donc pas l'affaire des opérateurs GSM, qui l'ont fait savoir par la presse. Il est pourtant grand temps que l'autorité publique se soucie enfin de la somme de radiations auxquelles la population est soumise, et qu'une limite y soit mise en vertu d'une saine application du principe de précaution!

Cette question, qui concerne surtout actuellement les autorités régionales, devrait aussi préoccuper les communes: avec le nouveau permis d'environnement, dont un arrêté soumet à permis de classe 3 les antennes GSM, ce sont elles qui hériteront de la patate chaude... ■

Natura 2000: un nouvel outil en matière de conservation de la nature

Depuis la loi du 12 juillet 1973, notre Région n'a pas connu d'évolution législative essentielle en matière de conservation de la nature. A la rentrée, nos parlementaires wallons trouveront sur leur table un avant-projet de décret relatif à la "Conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages".

Réseau

Ce texte est la transposition en droit wallon d'une directive européenne 92/43 dite directive "Habitats"⁽¹⁾ relative à la conservation des espèces et des habitats. Elle vise à établir à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne un réseau de zones protégées appelé réseau "Natura 2000".

Préceptes

Le texte a pour objectif de constituer un réseau écologique européen cohérent de "zones spéciales de conservation". Les différentes zones reprises dans le réseau sont les "habitats naturels d'intérêt communautaire"⁽²⁾, les "habitats des espèces d'intérêt communautaire" (par exemple en Région wallonne: la loutre, le triton crêté, certaines libellules, des chauves-souris...) ainsi que les "zones de protection spéciales pour les oiseaux" (ZPS). Ces dernières sont au nombre de 13 en Région wallonne. Seules les zones les plus intéressantes des ZPS seront incorporées dans le réseau.

Chaque Etat doit inclure dans le réseau une proportion représentative des sites concernés présents sur son territoire et mettre en place des mesures de protection adéquates pour éviter les détériorations et les perturbations de ces zones.

Une fois l'ensemble mis en place, c'est plus de 100.000 hectares du territoire wallon qui devraient être concernés.

Un texte original à plus d'un titre

Deux aspects essentiels sont à relever dans la démarche. Premièrement, le texte intègre une notion longuement négligée dans la philosophie générale de la conservation de la nature: la

protection des habitats naturels pour eux-mêmes au-delà de la simple protection des espèces. Deuxièmement, les sites "Natura 2000" se veulent ouverts, ce qui signifie que les activités humaines qui s'y pratiquent (et qui ont souvent contribué à les créer) y sont maintenues voire encouragées. Il ne s'agit donc pas d'un statut de "réserve naturelle" au sens classique du terme.

Une mise en œuvre progressive en Région wallonne

L'avant-projet de décret se réfère à un certain nombre de "sites désignés" par la Région et avalisés par la Commission européenne. Ce dernier processus de désignation de sites est actuellement en cours: 58.000 hectares ont déjà été transmis aux autorités européennes et le volet suivant est en préparation⁽³⁾.

Chaque site sélectionné fera l'objet d'un arrêté de désignation dans lequel, outre les éléments pratiques de localisation, cartographie, etc., seront fixées les diverses contraintes qui s'appliqueront dans la zone. Un plan de gestion sera également établi. Il fera l'objet, le cas échéant, d'un contrat de gestion entre la Région et le propriétaire du site. Ce dernier bénéficiera potentiellement de primes ainsi que de certains dégrèvements fiscaux. Afin d'assurer une bonne mise en œuvre, des commissions de conservation composées à la fois des pouvoirs publics, des associations de conservation de la nature, des gestionnaires et propriétaires des zones seront mises en œuvre. Il y en aura une par direction extérieure de la Division de la Nature et des Forêts.

Le texte prévoit également diverses modalités relatives à l'évaluation des incidences des projets dans et autour de la zone.

Des conséquences importantes

L'impact et l'ampleur géographique du réseau "Natura 2000" ne seront pas sans conséquence sur les travaux auxquels les membres des diverses commissions, dont les CCAT, seront soumis. Ainsi, dans le cadre de l'octroi des divers permis, il y aura

lieu de bien vérifier si l'on se trouve ou pas dans une zone concernée et si des modalités spécifiques d'analyse des incidences ont bien été mises en œuvre.

Une mise en œuvre effective

Le texte devrait être voté par le Parlement wallon dans le courant de cet automne et entrer en vigueur dans le courant de l'année 2002. ■

Hubert Bedoret

(1) Le texte complet de la directive est disponible sur le site Internet du service juridique de l'UE:

<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

(2) Il s'agit d'habitats qui sont en danger de disparition ou présentent une aire de répartition naturelle réduite ou encore constituent des biotopes remarquables (Ex.: les érablières de ravin, les pelouses calcaires, les tourbières hautes, etc.)

(3) Le liste des sites actuellement repris dans le futur réseau est consultable sur le site "Biodiversité" de la DGRNE:

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw>

Plus d'informations? Un tiré à part de la revue "Paysages" intitulé «Le réseau Natura 2000 en Région wallonne» est disponible auprès du service documentation de la DGRNE: 081 33 50 50

Les petits permis nouveaux sont arrivés!

Le 5 juillet dernier, le Gouvernement wallon a adopté la nouvelle liste des «petits permis».

Pour rappel, l'article 84 du CWATUP énonce les actes et travaux pour lesquels un permis d'urbanisme est requis. Le paragraphe 2 du même article permet au Gouvernement wallon de fixer la liste de ce que l'on a communément appelé les permis d'urbanisme de minime importance ou encore les petits permis. Un arrêté reprenant la liste de ces permis avait déjà été adopté par le précédent Gouvernement en juin 1999. Cet arrêté fait l'objet actuellement d'un recours au Conseil d'Etat introduit par le Conseil national de l'Ordre des Architectes. Le nouveau Gouvernement a toutefois entamé une révision de ce texte afin d'en simplifier la praticabilité et de permettre une plus grande autonomie communale. Les articles 262 à 265 actuels du CWATUP sont par conséquent abrogés et remplacés par l'arrêté du 5 juillet 2001.

Cette notion de petits permis recouvre en fait trois catégories d'actes et travaux. D'une part, ceux qui ne requièrent pas du tout de permis d'urbanisme. D'autre part, ceux qui, bien que soumis à permis d'urbanisme, n'exigent pas l'avis conforme du fonctionnaire délégué. Et enfin, ceux qui, soumis à permis d'urbanisme, ne requièrent pas le concours d'un architecte. Toutefois, il est prévu que ces exonérations ne s'appliquent pas sur certains territoires soumis à une protection particulière en raison de leurs qualités paysagères ou patrimoniales (ex.: site classé).

Que retrouve-t-on dans cette liste? Voici quelques exemples: le placement de panneaux solaires, la construction à l'arrière du bâtiment d'un volume

secondaire sans étage, les abris pour animaux, les piscines non couvertes de 15 m² maximum, les éoliennes, les ruches, la construction de serres et de vérandas... Mais attention, chacun des cas figurant dans la liste est soumis à des conditions strictes. Si une de ces conditions fait défaut, la procédure classique s'appliquera. Il faut donc lire attentivement cet arrêté paru au Moniteur belge du 24 août dernier. En outre, cet arrêté est applicable aux demandes de permis et en fait l'objet d'un accusé de réception ou d'un récépissé à dater du quinzième jour qui suit son entrée en vigueur, soit le 8 septembre 2001. ■

Stéphanie Scailquin

Où trouver la législation en vigueur?

Le site Wallex met à disposition l'ensemble des textes en vigueur sur le territoire wallon en reprenant des domaines aussi variés que l'environnement, le logement, l'aménagement du territoire, le patrimoine ou l'économie. De plus, les textes sont coordonnés: plus besoin donc de se reporter à plusieurs textes pour une simple disposition. Nous ne pouvons donc que vous conseiller de cliquer sur <http://wallex.wallonie.be>

Le site de la DGATLP (<http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp>) répertorie également la législation relative à l'aménagement du territoire. Il offre en outre des formulaires de demande «en ligne» sur des sujets tels que le certificat de patrimoine, la demande de classement d'un bien immobilier, la demande d'agrément pour un PCA, la prime à l'acquisition ou à la démolition... ■
S. Sc.

☛ **L'Eurorégion. Au cœur de l'Union européenne, cinq projets, des thèmes communs.**

Quelles stratégies pour nos territoires? C'est aux Régions, compétentes en matière d'aménagement du territoire, qu'il revient d'élaborer les documents planologiques qui, en réponse à cette question, viendront orienter les politiques territoriales futures. La Région wallonne s'est ainsi dotée d'un SDER (schéma de développement de l'espace régional). Et nos voisins?

La Conférence permanente de développement territorial de la Région wallonne (CPDT) s'est attachée à comparer cinq de ces documents planologiques: outre le SDER, le Ruimtelijk structuurplan Vlaanderen (Flandre), le Plan régional de développement (Bruxelles), le Document d'orientations régionales (Région Nord-Pas de Calais) et le Structure Plan (Comté de Kent); les cinq Régions concernées constituant ce que les aménageurs appellent l'Eurorégion.

Après avoir comparé brièvement le contexte institutionnel des cinq documents, l'ouvrage compare les cinq documents: quelles en sont les idées principales, les thèmes communs, les principales différences? Ces plans permettent-ils l'accomplissement des objectifs qu'ils prétendent défendre? Enfin, les convergences permettent-elles d'entrevoir la possibilité d'une planification à l'échelle de l'Eurorégion? C'est ce que souhaite la Commission européenne en tous cas, qui a lancé à cette fin un programme baptisé SOS (Schéma d'objectifs stratégiques), dans le cadre duquel la présente brochure prend tout son sens.

Brochure réalisée par la cellule CPDT 7.6. Contact: Guide, ULB, Domaine de Parentville, 227 rue de Villers, B-6010 Charleroi, mail: guide@ulb.ac.be

☛ **L'aménagement du territoire wallon – enjeux stratégiques**

Editée par la Fondation Travail-Université, cette petite brochure reprend quatre contributions issues d'une journée d'études qui s'est tenue à Namur le 5 mai 2000. Ces quatre interventions, chacune à leur manière, brosent un tableau des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels de l'aménagement du territoire (l'aménagement du territoire comme discipline positive, par

Thérèse Snoy, Inter-Environnement Wallonie; des enjeux en poupées russes, par L. Maréchal, inspecteur général DGATLP; mobilité et aménagement du territoire, le prix de l'individualisme, par F. Orban-Ferauge, professeur de géographie aux Facultés de Namur; la lecture du mouvement social, par A. Boulvin, secrétaire fédéral du MOC).

Ces textes mettent bien en lumière les effets concrets, dans la réalité quotidienne, d'une matière encore trop souvent perçue comme technique et abstraite.

Fondation Travail-Université, 579 ch. de Haecht à 1031 Bruxelles, tél. 02 246 38 51, mail: secretariat@ftu.be

☛ **La Lettre de la Paix-Dieu...**

... est un nouveau trimestriel qui émane du Centre de perfectionnement aux métiers du patrimoine à Amay. Cette Lettre de quatre pages, qui informe sur l'ensemble des activités et surtout des stages et formations organisés par le Centre, est destinée à tout public intéressé par la sauvegarde du patrimoine.

Centre de perfectionnement aux métiers du Patrimoine, 1 rue de la Paix-Dieu à 4540 Amay, tél.: 085 410 350, mail: paixdieu@euronet.be

☛ **Espace-Vie...**

... consacre la quasi-entièreté de son dernier numéro (119 –été 2001) au bilan du Panel des citoyens qui s'est tenu en Brabant wallon, et à la publication intégrale de l'avis remis par ce panel.

Espace-Vie, CCBW, 213 rue Belotte à 1490 Court-Saint-Etienne, tél.: 010 61 57 77, mail:m.urbanisme@belgacom.net

☛ **Les Echos du Logement**

Qu'est-ce que le Conseil supérieur du logement en Wallonie? Supérieur le droit traite-t-il du droit au logement? Ces questions parmi bien d'autres, sont abordées dans ce n°2 (avril 2001) des Echos du logement, revue éditée par la DGATLP. Avec des articles à caractère juridique (législation, jurisprudence), des informations relatives à des acteurs, des événements, des publications... toujours concernant le logement bien sûr, et un agenda.

Le dernier numéro (51) des Echos du Patrimoine est également paru: publications, expositions, informations diverses.

DGATLP, 1 rue des Brigades d'Irlande à 5100 Jambes, tél.: 081 33 23 12, fax: 081 33 23 25

Les revues de la DGATLP (Echos du

Logement, Echos du Patrimoine, Echos de l'aménagement du territoire), sont disponibles sur le site de la DGATLP, mail: http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/pages/DGATLP/PagesDG/Echos.htm

☛ **Les cahiers de l'urbanisme**

Le numéro 34 (juin 2001) est entièrement consacré à la CPDT et à ses travaux. Pour rappel, la CPDT (Conférence permanente de développement territorial), à laquelle nous avons consacré un article dans le n°3 de cette Lettre, est un programme interuniversitaire de recherche appliquée en aménagement du territoire, et ses travaux couvrent un ensemble de thèmes qui offrent un panorama quasi complet des problématiques d'aménagement intéressant la Wallonie. Autant dire que ce numéro des 'Cahiers' est un incontournable; il offre aussi une bonne entrée en matière à ceux qui commencent à s'y intéresser, notamment aux nouveaux membres de CCAT.

Les Cahiers de l'urbanisme, chez Mardaga, tél.: 04 368 42 42, fax: 04 368 42 40.

Quelques sites intéressants:

- <http://gov.wallonie.be> le site du Gouvernement wallon. Vous y découvrirez l'ordre du jour de chaque conseil des ministres, les compétences respectives de chaque ministre, des communiqués de presse relatant leurs principales décisions,... Petite astuce: vous pouvez vous inscrire par mail sur ce site; vous serez alors informés directement des activités du Gouvernement wallon.
- <http://www.wallonie.be>

le site carrefour de la Région wallonne. Ce site est le point de départ vers tous les sites officiels de la Région wallonne: les administrations, le Parlement,...

- <http://www.cesrw.be> le site du conseil économique et social de la Région wallonne. Il vous permettra de consulter les différents avis rendus par ce conseil sur des sujets comme l'environnement, l'économie...
- <http://cpdt.wallonie.be>

le site de la conférence permanente de développement territorial. Nous vous conseillons particulièrement de consulter les glossaires relatifs au développement territorial et au transport. Les définitions de dizaines de termes utilisés fréquemment.

@ sur Internet @ @ @